



MER-2025-00113-P permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MÉRIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RUE DES HELLEBORINES

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté MER-2025-00052- P du 03 juin 2025 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la Mairie de Mérignac,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant qu'en raison des aménagements réalisés et des contraintes de circulation, il importe de prendre des mesures propres à assurer la fluidité de la circulation et le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout conducteur de véhicule circulant sur la rue des PRIMEVERES et venant depuis le numéro 31 vers le numéro 25 de la voie devra marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la rue des PRIMEVERES, venant depuis le numéro 21 vers le numéro 25 de la voie.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 31 juillet 2025.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 30 juillet 2025

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac